

**ARRÊTÉ N° 16-2023-02-09-00006
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de
l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des bassins
versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre
et de leurs affluents**

**porté par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA),
pour la période 2023-2032**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 16 février 2022, adoptant le programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents et sollicitant les services de l'État pour l'instruction d'une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente en date du 27 mai 2022 ;

Vu l'avis du service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (Sites et Paysages) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis du service Patrimoine Naturel (Biodiversité, Espèces et Connaissances) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 prescrivant à la demande du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2023-2032 des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis en date du 6 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 7 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 7 février 2023 ;

Considérant que le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) engage une programmation pluriannuelle de gestion des cours d'eau sur son territoire liée à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des milieux aquatiques, et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion répond aux objectifs de préservation et restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité, de prévention des risques d'inondation, d'amélioration de la qualité de l'eau et de rétablissement de la continuité écologique portés par l'article L211-1 du code de l'environnement, et prend en compte les adaptations et mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique ;

Considérant qu'il en résulte que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne et aux enjeux identifiés dans les bassins versants identifiés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente en vigueur ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés dans le programme pluriannuel présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), dont le siège est situé 190, route de Vindelle – Le Paradis 16430 BALZAC, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents, établi par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents est établi pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut décision de non-opposition à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Article 5 : Périmètre du programme de travaux

Le programme pluriannuel concerne les cours d'eau du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SyBRA, dans les 2 intercommunalités et les 23 communes suivantes des bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents :

- Établissements publics de coopération intercommunale : communauté d'agglomération de Grand Angoulême, communauté de communes du Rouillacais ;
- Communes du bassin versant du Claix : Claix, Roulet-Saint-Estèphe ;
- Communes du bassin versant des Eaux Claires : Dirac, Torsac, Puymoyen, Voeuil-et-Giget ;
- Communes du bassin versant de l'Echelle : Bouëx, Dignac, Garat, Sers, Touvre ;
- Communes du bassin versant de la Nouère : Asnières-sur-Nouère, Linars, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Saturnin, Rouillac ;
- Communes du bassin versant de la Touvre : Champniers, Gond-Pontouvre, Magnac-sur-Touvre, Ruelle-sur-Touvre, Soyaux.

Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

Le programme pluriannuel de gestion des bassins versants prévoit des actions, études et travaux portant sur les enjeux suivants :

- Aménagement du lit mineur
- Restauration de la continuité écologique à l'exclusion des cours d'eau en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement
- Aménagement des berges et de la ripisylve

- Suivi, animation et sensibilisation
- Travaux imprévus

Le programme détaillé des interventions est le suivant :

Enjeux	Action	Objectif et amélioration recherchée par le programme de travaux
Enjeu 1 : aménagement du lit mineur	Diversification des écoulements et de la granulométrie par création de banquettes et d'épis déflecteurs	Diversification des écoulements, des habitats et de la végétation aquatique Redonner au cours d'eau une dynamique naturelle
	Reméandrage	Amélioration de l'oxygénation et de l'auto-épuration de l'eau
	Recharge granulométrique	Amélioration de l'habitat piscicole (site de reproduction etc) Réduction de l'érosion des berges
	Création d'îlots	Rehaussement du lit mineur sur les secteurs incisés
	Remise à ciel ouvert de cours d'eau canalisés	Diversification des écoulements et limitation de l'ensablement sur les secteurs concernés
Enjeu 2 : restauration de la continuité écologique	Aménagement de radiers	Accroître la circulation des populations piscicoles, permettre le franchissement d'ouvrages Améliorer la continuité sédimentaire
	Étude spécifique pour la continuité écologique hors cours d'eau en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement	Limitation des effets de crues
Enjeu 3 : aménagement des berges et de la ripisylve	Entretien de la végétation rivulaire	Éviter le piétinement des bovins sur les berges et dans le cours d'eau Garantir le maintien des berges Éviter la dégradation de la qualité de l'eau
	Mise en défens des berges et renaturation naturelle de la ripisylve	
	Mise en place de passerelles	
	Mise en place de descentes aménagées	
	Mise en place d'abreuvoirs gravitaires	
	Mise en place de pompes à museau	
Enjeu 4 : suivi, animation et sensibilisation	Amélioration des connaissances sur les cours d'eau et zones humides : suivi hydromorphologique, suivi piézométrique, connaissance des zones humides	Enrichir les connaissances sur l'état des cours d'eau et des zones humides du territoire
	Sensibilisation des propriétaires sur l'entretien des zones humides et abords des cours d'eau	Améliorer l'état général des cours d'eau et des zones humides
Enjeu 5 : travaux imprévus	Travaux imprévus en cas d'événement climatique (crue ou tout autre événement majeur)	Améliorer la résilience des milieux aquatiques

Le total des actions projetés et interventions linéaires et surfaciques est présenté dans le tableau suivant :

	Nombre de sites (actions et études)	Interventions linéaires en km	Interventions surfaciques (suivis zones humides et actions) en m ²
Nouère	6	5,16	360 000
Touvre	12	2,92	230 000
Echelle	18	5,48	110 000
Eaux-Clares	1	3,24	0
Claix	2	2,03	210 000
TOTAL	40 sites	18,8 km	910 000 m² soit 91 ha

Les cartes de localisation des actions sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre sont présentés en annexe 1 à 5.

Le programme pluriannuel de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées au préalable par le service de police de l'eau de la DDT.

Article 7 : Financement des travaux

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SyBRA, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

TITRE III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

8.1 Compte-rendu des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance du service de la DDT en charge de la police de l'eau.

8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique en année N-1 qui est soumis à la validation du service de police de l'eau de la DDT de la Charente.

Cette note contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie, leur provenance ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages provisoires à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, baisse du niveau d'eau (dans le cas de manœuvre de vannes, si nécessaire formuler une demande de dérogation 15 jours avant les travaux), moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, aire de chantier, pompes, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- les moyens de suivis et de surveillance prévus en phase chantier et post-travaux ;
- tous les éléments graphiques ou photographiques permettant la compréhension des travaux, le cas échéant les plans d'exécution ;
- l'information ou le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites inscrits et classés.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure dans le porté à connaissance, en fonction des enjeux locaux en particulier au regard de la hauteur de chute de l'ouvrage, sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des modifications projetés le cas échéant ;
- s'il y a lieu, l'hydrologie au droit du site et les lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des aménagements ainsi que, si nécessaire en fonction des ouvrages et des enjeux locaux, les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3)
- les avis, conventions ou accords des propriétaires fonciers.

8.3 Bilan des actions réalisées

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

A mi-parcours et au terme des dix années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Une période d'observation et de suivi des effets dans le temps des travaux et actions du programme pluriannuel de gestion est mis en place sur une durée minimale de cinq ans suivant leur réalisation. Si nécessaire des travaux de reprises peuvent être apportés et font l'objet d'une validation préalable du service de police de l'eau, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres à pailles, géotextile, bassin de décantation etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention adapté.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès du service compétent en amont des projets.

TITRE IV : Dispositions générales communes

Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le préfet ou sous-préfet, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, les maires des communes concernées sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés via les sites internet Vigicrues et Météo-France sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel (en particulier de niveau orange). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Accès aux propriétés privées et servitude de passage

Le SyBRA est autorisé à accéder temporairement aux parcelles riveraines des cours d'eau ainsi qu'aux autres parcelles concernés par la présente DIG pour la mise en œuvre des études et des actions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, pendant la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SyBRA, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation du chantier, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir à la préfète de la Charente si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Obligation des propriétaires riverains en bordure de cours d'eau

La mise en œuvre des études et actions du programme pluriannuel de gestion sur les bassins versants du Claix, des Eaux Claires, de l'Echelle, de la Nouère, de la Touvre et de leurs affluents par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretien régulier du cours d'eau dans les conditions prévues aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article 18 : Transfert de la déclaration d'intérêt général

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

TITRE V : Dispositions finales

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée. Elle est affichée pendant un mois au moins et le maire réalise un procès verbal d'accomplissement à l'issue de ce délai.

L'arrêté est également adressé pour information à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, à la communauté de communes du Rouillacais, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine, au département de la Charente, à Charente Eaux, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

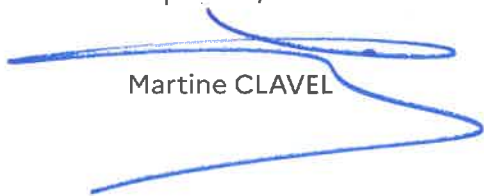
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

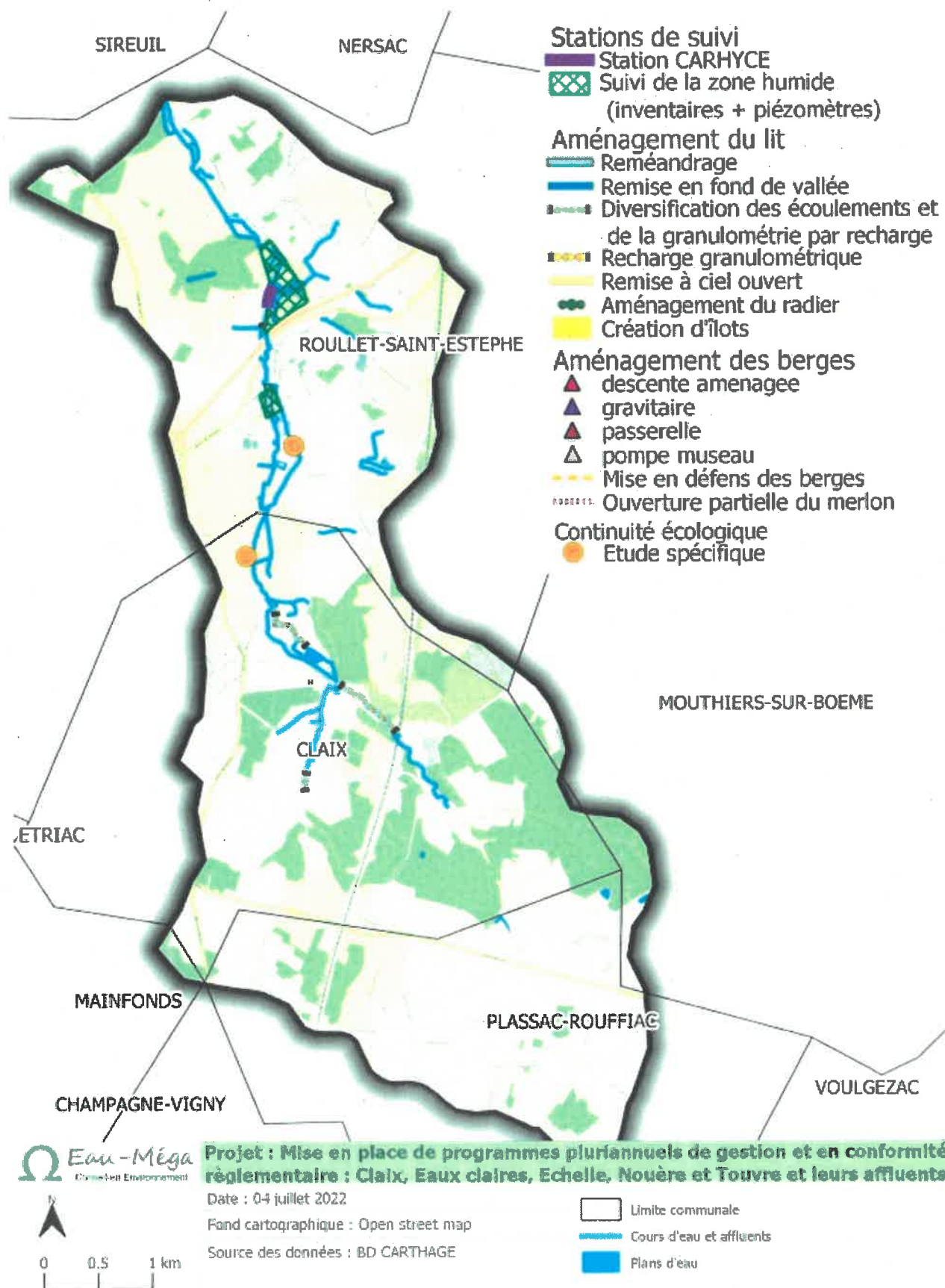
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Angoulême, le **- 9 FEV. 2023**

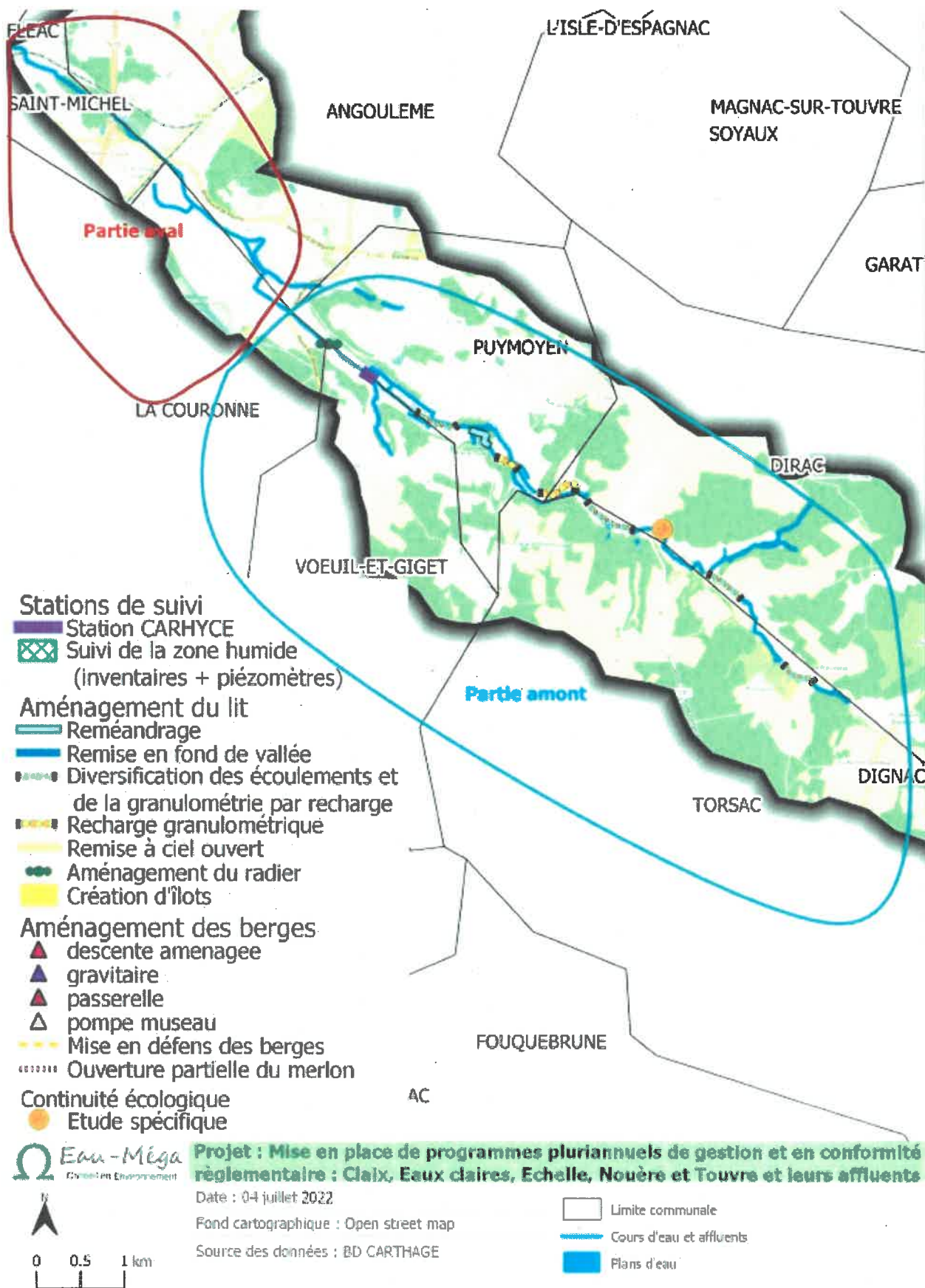
La préfète,


Martine CLAVEL

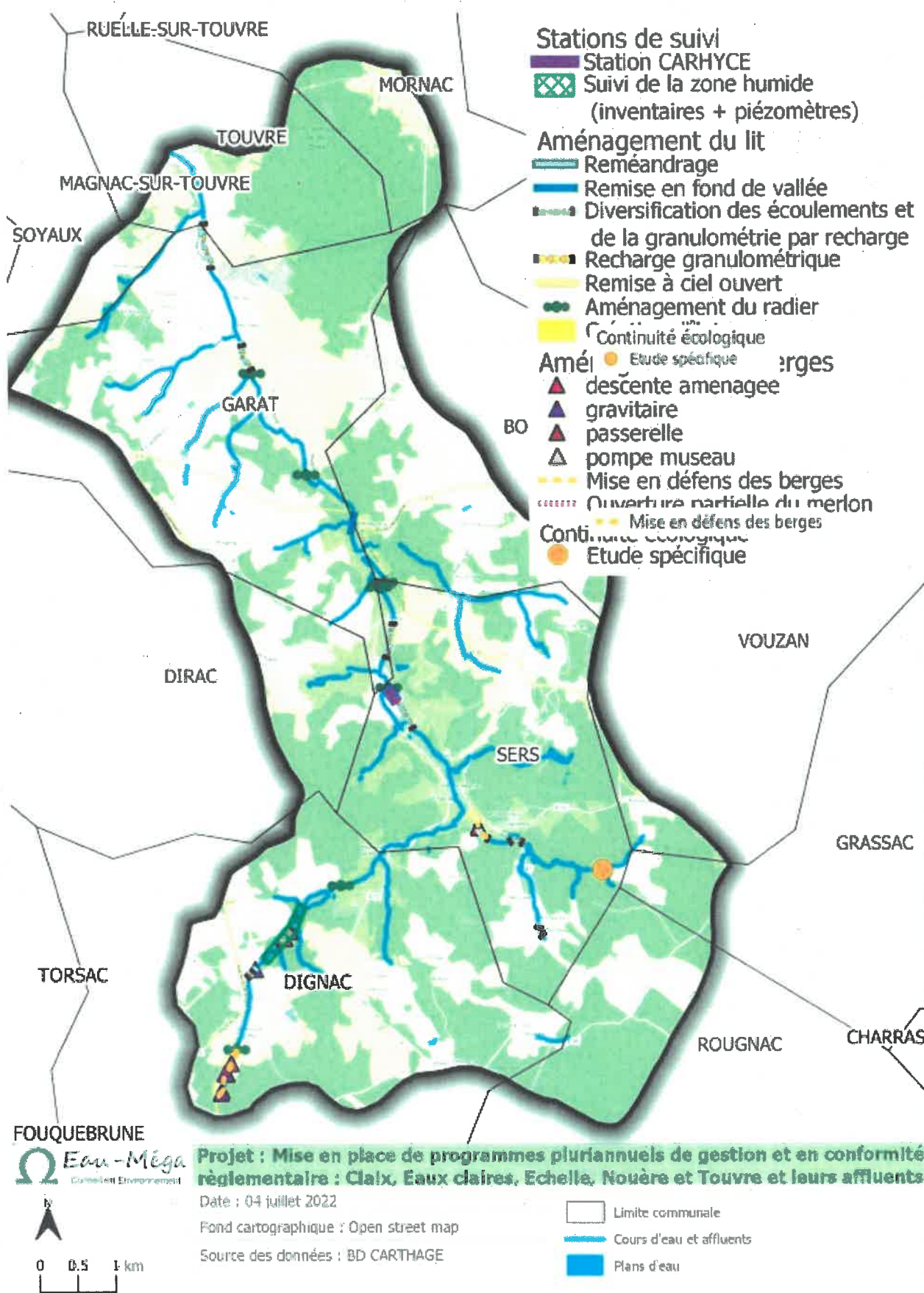
Annexe 1 : Localisation des actions sur le bassin versant du Claix



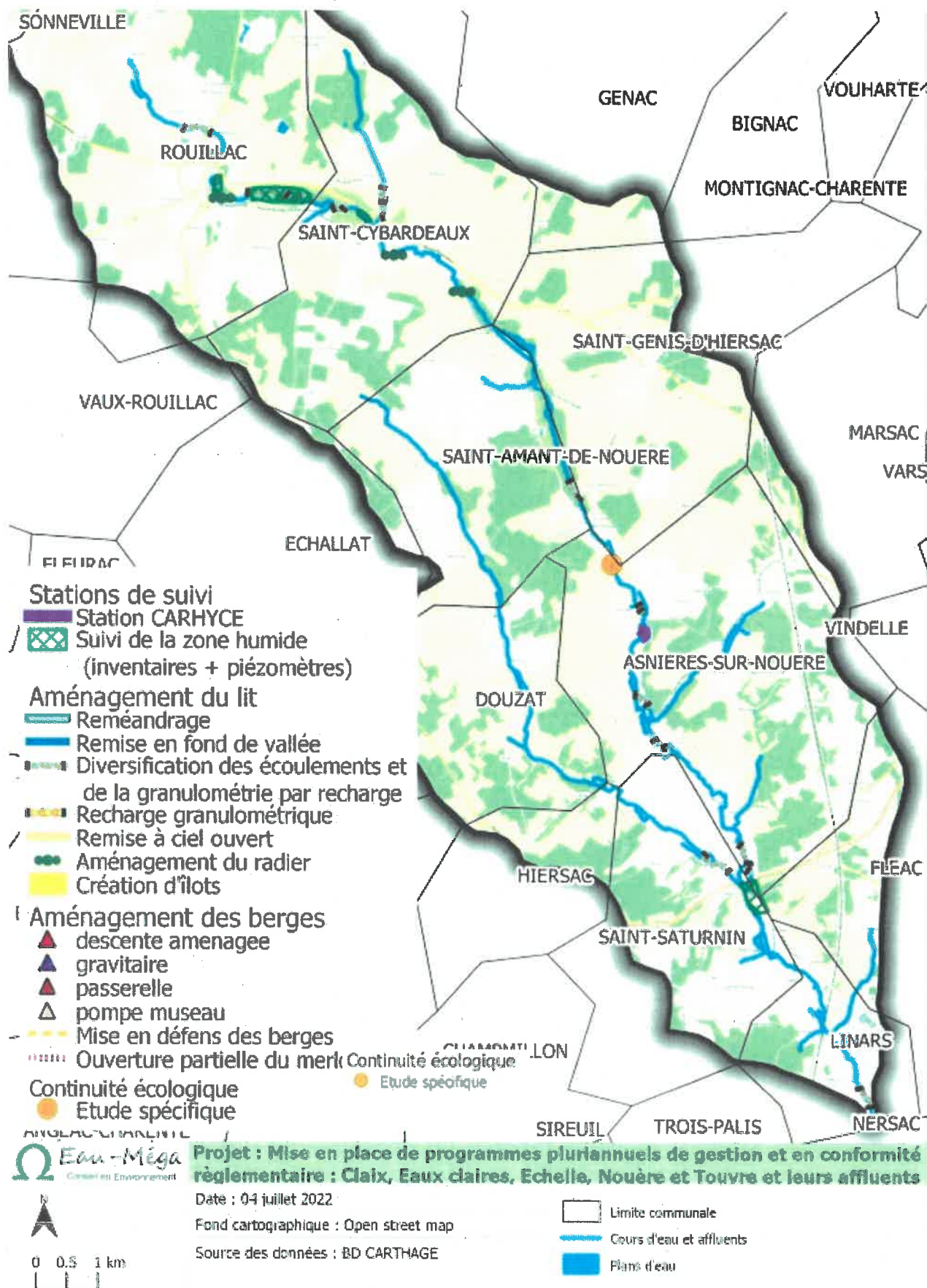
Annexe 2 : Localisation des actions sur le bassin versant des Eaux-Clares



Annexe 3 : Localisation des actions sur le bassin versant de l'Echelle



Annexe 4 : Localisation des actions sur le bassin versant de la Nouère



Annexe 5 : Localisation des actions sur le bassin versant de la Touvre

